



IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

**COUNCIL**

**CONSEIL**

**CONSEJO**

---

**CENT UNIEME SESSION**

---

**RÉSOLUTION N° 1233 (CI)**

(adoptée par le Conseil à sa 522<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 2012)

**ADMISSION DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que Membre de l'Organisation (MC/2356),

*Ayant été informé* que Saint-Vincent-et-les Grenadines accepte la Constitution de l'Organisation et les amendements y afférents du 24 novembre 1998 conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que Saint-Vincent-et-les Grenadines a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que Saint-Vincent-et-les Grenadines peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre Saint-Vincent-et-les Grenadines en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.